

**ASSOCIATION CANADIENNE DES ORGANISMES DE
RÉGLEMENTATION EN ERGOTHÉRAPIE**

Convention de reconnaissance mutuelle

*Association canadienne des organismes de
réglementation en ergothérapie*

Mai 2006

Convention de reconnaissance mutuelle

1.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Signataires

Les organismes de réglementation en ergothérapie énumérés à la fin de ce document adhèrent à la présente Convention de reconnaissance mutuelle (la « convention ») et sont ci-après désignés comme les signataires.

1.2 Résolution

Les signataires s'engagent à mettre en vigueur la présente convention, laquelle demeure applicable jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par toute autre convention écrite subséquente, même dans le cas où un ou plusieurs des signataires devaient se retirer. Cette convention sera révisée périodiquement, tel qu'énoncé au paragraphe 5.3, ou à la demande de tout signataire.

1.3 But

La présente convention, y compris ses annexes, est instituée afin de respecter les obligations des signataires en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur, chapitre 7 (Mobilité de la main-d'œuvre). Son but est d'établir les conditions selon lesquelles un ergothérapeute dûment inscrit ou détenant un permis, dans une juridiction provinciale, pourra voir ses qualifications reconnues dans une autre juridiction provinciale signataire de la présente convention.

1.4 Définitions

« licensure » / « registration » / Inscription :

L'autorisation accordée par l'organisme de réglementation à un ergothérapeute, qui lui permet d'exercer sa profession dans la juridiction qui lui est propre. Ces termes sont utilisés de façon interchangeable dans le présent document.

« Jurisdiction d'origine » :

La province dans laquelle l'ergothérapeute est inscrit par l'organisme de réglementation ayant le pouvoir légal de réglementer l'exercice de la profession au sein de cette province.

« *Juridiction d'accueil* » :

La province dans laquelle l'ergothérapeute désire être autorisé à exercer la profession d'ergothérapeute conformément à la présente convention.

« *Organisme de réglementation* » :

Le Collège/Conseil/Association/Ordre autorisé(e) par la loi à réglementer l'exercice de l'ergothérapie.

« *Champ d'exercice* » :

L'étendue des activités professionnelles de l'ergothérapie considérées par l'organisme de réglementation dans chaque province comme étant celles qu'il peut légalement contrôler.

« *Certificat d'exercice non-restreint* » :

Une autorisation valide d'exercer à titre d'ergothérapeute dans la juridiction d'origine sans condition ou restriction, à l'exception de celles imposées à tous les ergothérapeutes. Les certificats reconnus en vertu de la présente définition sont énumérés à l'Annexe 4.

« *Convention* » :

Renvoie au présent document, en l'occurrence la Convention de reconnaissance mutuelle.

2.0 PRÉAMBULE

2.1 Considérant que :

2.1.1 la présente Convention de reconnaissance ne modifie pas les pouvoirs de chaque organisme de réglementation provincial à établir des normes ou des exigences;

2.1.2 les signataires reconnaissent un grand nombre de points communs entre leurs champs d'exercice;

2.1.3 il est en outre convenu et compris que des niveaux-seuils de compétence et de sécurité publique dans la pratique de l'ergothérapie doivent être établis, maintenus et mis en application par les organismes de réglementation afin d'assurer la protection du public;

2.1.4 les signataires reconnaissent qu'il existe plusieurs façons d'arriver aux niveaux-seuils de compétence pour la pratique de l'ergothérapie, et que les signataires prennent la responsabilité d'établir des normes de façon responsable et, en toute bonne foi, afin d'assurer la protection du public;

2.1.5 les signataires reconnaissent que chaque signataire a déjà mis en place des mécanismes disciplinaires et de traitement des plaintes;

2.1.6 aucun des signataires n'imposera d'exigence de résidence comme faisant partie de ses normes ou exigences professionnelles;

2.1.7 les signataires continueront d'évaluer les différences existant entre les exigences d'inscription et s'efforceront d'aplanir ces différences dans la mesure du possible, dans le but de favoriser la reconnaissance mutuelle des ergothérapeutes à travers le Canada et afin de prévenir et de régler les disputes;

2.2 Nonobstant ce qui précède, les signataires conviennent aussi que :

2.2.1 les requérants qui ne sont pas visés par la présente convention seront évalués pour les fins d'inscription de façon individuelle à travers un processus établi et défini par le signataire; et

2.2.2 les documents nécessaires à l'inscription d'un requérant au sein de la juridiction d'accueil seront fournis par la juridiction d'origine, dans la mesure où cette dernière peut le faire en respectant les exigences en matière de protection de la vie privée prévues par la loi.

3.0 CONDITIONS DE RECONNAISSANCE

La présente convention est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

3.1 Les signataires conviennent d'inscrire comme ergothérapeute (erg) les requérants qui :

(a) sont actuellement détenteurs d'un certificat d'exercice non-restreint dans la juridiction d'un signataire à compter du 1^{er} juillet 2001; (b) ont exercé dans la juridiction d'un signataire au cours des trois ans précédant immédiatement leur demande d'inscription; et (c) satisfont aux exigences prévues aux alinéas 3.1.1, 3.1.2 et 3.1.3 de la présente convention.

3.1.1 Études

(a) Le requérant doit avoir complété avec succès un programme canadien menant à l'obtention d'un diplôme universitaire en ergothérapie mentionné dans la liste de l'Annexe 1, et, s'il n'est pas inclus dans le programme d'études en ergothérapie, un minimum de 1000 heures de formation clinique et de stages. Les programmes approuvés, pour les fins de la présente disposition, sont révisés et approuvés annuellement par tous les signataires.

(b) Nonobstant les exigences décrites au paragraphe (a), les requérants qui respectent les conditions suivantes seront reconnus comme ayant un niveau d'études et d'expérience substantiellement équivalent à celui d'un diplômé d'un programme canadien menant à l'obtention d'un diplôme universitaire en ergothérapie :

- (i) les requérants détiennent, à la date de leur demande, un certificat d'exercice non-restreint;
- (ii) les requérants ont, avant la date de dépôt de leur demande, exercé leur profession de façon continue pendant au moins trois années consécutives dans la juridiction d'un signataire, tout en étant détenteurs d'un certificat d'exercice non-restreint.

Le paragraphe (b) ne s'applique pas aux requérants qui déposent une demande dans la juridiction du Québec.

3.1.2 Exigence de l'examen ou l'équivalent

Nonobstant les dispositions de la présente convention, un requérant qui désire se porter candidat à l'admission auprès d'une juridiction qui exige un examen doit aussi se conformer à l'une des dispositions suivantes :

- (a) avoir complété avec succès un examen approuvé par les signataires de la présente convention;
- (b) avoir complété un programme canadien menant à l'obtention d'un diplôme universitaire en ergothérapie au plus tard le 31 décembre 1985;
- (c) détenir de façon continue, et ce, depuis 3 ans, un certificat d'exercice non-restreint auprès d'un signataire qui a accordé aux requérants des droits acquis, bien que ces derniers n'aient pas complété avec succès un examen;
- (d) s'être inscrit auprès d'un signataire qui ne requiert pas d'examen, et être capable de démontrer l'assimilation des compétences cliniques à l'intérieur des 18 mois suivant l'obtention de son diplôme, en ayant accompli au moins 750 heures d'exercice clinique en ergothérapie;
- (e) avoir complété avec succès un programme canadien menant à l'obtention d'un diplôme universitaire en ergothérapie au sujet duquel les modalités de collaboration sont établies de manière statutaire entre un signataire et les autorités des établissements d'enseignement dans l'élaboration et la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un tel diplôme donnant lui-même ouverture à un permis d'exercice. Ces programmes sont énumérés à l'Annexe 2.

Les examens approuvés par les signataires qui utilisent un examen sont énumérés à l'Annexe 3. Pour demeurer inclus dans l'Annexe 3, un examen doit être approuvé unanimement par ces mêmes signataires, lors d'une évaluation annuelle. Un examen peut être ajouté à l'Annexe 3 ou en être retiré entre de telles évaluations avec l'approbation unanime de ces signataires.

3.1.3 Exigences

À la date de sa demande, le requérant doit :

- a) détenir un certificat d'exercice non-restreint valide dans la juridiction d'origine;
- b) avoir complété et fourni le formulaire de demande d'inscription, les documents et avoir acquitté les frais prescrits auprès de la juridiction où il s'inscrit; et
- c) avoir satisfait aux autres exigences réglementaires de la juridiction d'accueil, lesquelles concernent les dispositions d'accès à l'exercice de cette juridiction et qui ne sont pas déjà visées par les Alinéas 3.1.1 et 3.1.2.

4.0 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 4.1 Les signataires conviennent de poursuivre le développement d'un modèle de révision des équivalences en utilisant un cadre de compétences. Ce modèle a pour but d'évaluer les ergothérapeutes formés à l'étranger, ainsi que de faciliter leur pleine intégration aux avantages découlant de la présente convention. L'objectif de sa mise en œuvre est juin 2009.
- 4.2 Les signataires conviennent de développer un modèle de maintien des compétences dans le but d'accroître la confiance en cette convention. L'objectif est de compléter ce modèle d'ici juin 2007.
- 4.3 Les signataires conviennent de poursuivre leurs travaux afin d'obliger leurs membres respectifs à détenir une assurance de la responsabilité professionnelle.
- 4.4 Les signataires conviennent de travailler de façon concertée afin de permettre que leurs membres puissent obtenir, dans une autre juridiction, une autorisation ou une inscription temporaire.

5.0 SUIVI DE LA CONVENTION

- 5.1 Le président de l'Association canadienne des organismes de réglementation en ergothérapie (ACORE) est responsable de superviser l'application de cette convention.
- 5.2 Chaque signataire convient de fournir un avis préalable raisonnable aux autres signataires avant de proposer une modification ou l'adoption de nouvelles normes ou exigences qui pourraient avoir un impact sur la mobilité interprovinciale ou interterritoriale des ergothérapeutes. Chaque signataire convient aussi de fournir aux autres signataires, dans la mesure du possible, une occasion de commenter ces normes ou exigences.

- 5.3 Chaque signataire convient que la présente convention est de nature dynamique et évolutive et peut être amendée avec le consentement de tous les signataires. Les signataires conviennent de procéder à des révisions périodiques de cette convention, à tous les 3 ans à partir du 17 novembre 2006 et de réviser la mise en application de la convention lorsque requis par l'un des signataires.
- 5.4 Chaque signataire fournira un avis écrit aux autres signataires communiquant son intention de se retirer de la présente convention au moins 12 mois avant un tel retrait. Le retrait prendra effet 12 mois après cet avis. Les signataires renoncent cependant à ce délai lorsque le retrait découle d'un événement hors du contrôle du signataire.
- 5.5 Toute entité qui, à la suite de la signature de la présente convention par les signataires, devient l'autorité déléguée chargée de réglementer l'ergothérapie par son gouvernement, peut devenir partie à la présente convention selon des modalités convenues par tous les signataires.
- 5.6 Chaque signataire convient de chercher à obtenir de son gouvernement respectif les changements législatifs requis afin de mettre en vigueur et de maintenir la présente convention, dans le cas où de tels changements seraient nécessaires. Tous les signataires conviennent aussi d'effectuer les changements nécessaires aux règlements, politiques et procédures, selon ce qui est permis par leur législation afin de mettre en vigueur et de maintenir la présente convention.
- 5.7 La présente version française de cette convention a la même valeur légale que la version anglaise et constitue, comme cette dernière, une version officielle acceptée par tous les signataires.

SIGNATAIRES

Signée par :

Alberta Association of Registered
Occupational Therapists



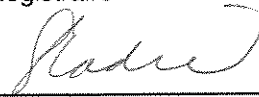
Registraire

College of Occupational Therapists of
British Columbia



Registraire

Ordre des ergothérapeutes du Manitoba



Directeur général

Association des ergothérapeutes du
Nouveau-Brunswick



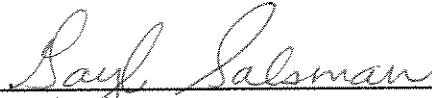
Registraire

Newfoundland & Labrador Occupational
Therapy Board



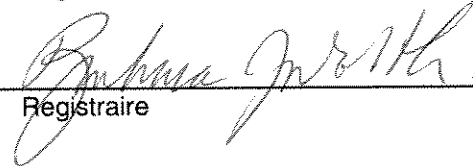
Registraire

College of Occupational Therapists of
Nova Scotia



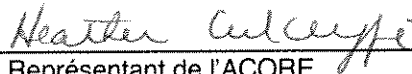
Registraire

Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario



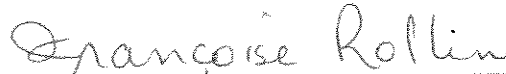
Registraire

Prince Edward Island Occupational
Therapists Registration Board



Représentant de l'ACORE

Ordre des ergothérapeutes du Québec



Présidente

Saskatchewan Society of Occupational
Therapists



Directeur général

ANNEXE 1

Diplômes universitaires reconnus provenant de programmes d'études mentionnés à l'Alinéa (a) de l'Article 3.1.1

Nom des universités	Nom du diplôme au niveau d'entrée	Date d'obtention	Année où le diplôme a été décerné pour la dernière fois	Nouvelle appellation du diplôme	Date d'obtention
Dalhousie University	BSc(OT) ¹	1985	2007	MSc(OT) ²	2008
Université McGill	B. Sc. (Occ. Ther.) ¹	1975			
McMaster University	BHSc(OT) ⁶ MSc(OT) ²	1992 2000	2001		
Queen's University	BSc(OT) ¹ MSc(OT) ²	1973 2006	2006		
University of Alberta	BSc(OT) ¹ MSc(OT) ²	1978 2003			
University of British Columbia	BSc(OT) ¹	1986	2005	MOT	2006
Université Laval	B. Sc. Santé (ergothérapie) ⁸	1973			
University of Manitoba	BMR(OT) ³ MOT ⁴	1979 2005	2004		
Université de Montréal	B. Sc. (ergothérapie) ⁷	1972			

Noms des universités	Nom du diplôme au niveau d'entrée	Date d'obtention	Année où le diplôme a été décerné pour la dernière fois	Nouvelle appellation du diplôme	Date d'obtention
Université d'Ottawa	BSc(OT) ¹	1991			
University of Toronto	BSc(OT) ¹ MSc(OT) ²	1974 2003	2002		
University of Western Ontario	BSc(OT) ¹ M.Cl.Sc.,OT ⁵ MSc(OT) ²	1974 1998 2003	1998 2003		

¹ BSc (OT) → Bachelor of Science in Occupational Therapy

² MSc(OT) → Master of Science in Occupational Therapy

³ BMR(OT) → Bachelor of Medical Rehabilitation (Occupational Therapy)

⁴ MOT → Master of Occupational Therapy

⁵ M.Cl.Sc.:OT → Master of Clinical Science in Occupational Therapy

⁶ BHSc(OT) → Bachelor of Health Science in Occupational Therapy

⁷ B. Sc. Santé (ergothérapie) → Baccalauréat ès sciences (ergothérapie)

⁸ B. Sc. (ergotherapie) → Baccalauréat ès sciences de la santé (ergothérapie)

ANNEXE 2

Les universités ayant des modalités de collaboration prévues par la loi

Diplôme	Nom de l'université	Depuis
B.Sc.Occ.Ther.	Université McGill	1976
B.Sc.(ergothérapie)	Université de Montréal	1976
B.Sc.Santé (ergothérapie)	Université Laval	1976

ANNEXE 3

Examens approuvés

Examen de l'Association canadienne des ergothérapeutes (ACE).

Signataires utilisant l'examen approuvé :

Alberta

Colombie-Britannique

Nouveau-Brunswick

Terre-Neuve-et-Labrador

Nouvelle-Écosse

Ontario

Île-du-Prince-Édouard

Manitoba

Saskatchewan

ANNEXE 4

Certificats d'exercice non-restreint

Les Certificats/Autorisations/Inscriptions/Permis reconnus en vertu de la présente convention comprennent :

Colombie-Britannique (COTBC)	Full Practising Certificate
Alberta (AAROT)	Annual Practice Permit
Saskatchewan (SSOT)	Full-Time Practising License Part-Time Practising License
Manitoba (AOTM)	Inscrit au tableau d'exercice
Ontario (COTO)	Certificat d'exercice général
Québec (OÉQ)	Détenteur d'un permis & inscription au tableau de l'Ordre
Nouveau-Brunswick (NBAOT)	Adhésion individuelle à titre de membre
Île-du-Prince-Édouard (PEIOTRB)	Certificate of Registration
Nouvelle-Écosse (COTNS)	Certificate of Licensure on the General Register
Terre-Neuve-et-Labrador (NLOTB)	Full Practising License